



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 4 mars 2024

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance ordinaire, ce 4 mars 2024 à 20 h, dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Anik Corminboeuf, mairesse
Christian Drapeau
Mario Pelletier
Jacques Sirois
Raymond Malo
Hervé Voyer
Andrew Caddell

Assiste également à la séance :

Gabrielle Bédard, directrice générale adjointe, en remplacement de Mychelle Lévesque qui est absente.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

24.03.43 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

24.03.44 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février, dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture. Le procès-verbal a été affiché aux endroits prévus et est adopté.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ENTENTE MODIFIÉE RELATIVE À LA RÉVISION DES INSTRUMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS PAR LA MRC DE KAMOURASKA

24.03.45 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le projet d'entente à sa séance du 6 novembre 2023, mais que depuis la MRC de Kamouraska a procédé à quelques modifications en regard notamment du mode de facturation ainsi que du nombre maximal de rencontres prévues à l'entente.

ATTENDU QUE la MRC a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement et que son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est entré en vigueur le 24 novembre 2016;

ATTENDU QUE conformément aux articles 59 et 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance, dont notamment le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE les Participants, dans une résolution adoptée par leur conseil municipal, ont manifesté leur intention de confier à la MRC la responsabilité de procéder à la révision complète des instruments d'urbanisme aux fins de se conformer au SADR;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi se prévaloir des dispositions de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ c C-27.1) et de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c C-19) afin de conclure une entente intermunicipale (ci-après appelée « Entente »);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo

APPUYÉ PAR Andrew Caddell

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

les *Parties* aux présentes conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Le présente *Entente* a pour objet d'encadrer la fourniture de services relatifs à la révision des instruments d'urbanisme des *Participants* par la *MRC*, soit la rédaction des outils d'urbanisme et l'accompagnement dans le processus d'adoption prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), le tout afin de permettre aux *Participants*, conformément aux articles 59 et 59.5 de la Loi, d'adopter des règlements de concordance suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la *MRC*.

La présente *Entente* prend donc la forme d'une fourniture de services.

RÈGLEMENTS VISÉS

La présente *Entente* vise la révision des règlements suivants :

1. Règlement sur le plan d'urbanisme et ses annexes cartographiques;
2. Règlement de zonage et ses annexes cartographiques;
3. Règlement de lotissement;
4. Règlement de construction;
5. Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

AUTRES RÈGLEMENTS ET TÂCHES

Toutes autres tâches relatives à la révision d'un règlement spécifique portant notamment, mais non exclusivement, sur les *Plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA), les *Plans d'aménagement d'ensemble* (PAE), les *Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) ou les *Dérogations mineures* seront facturées conformément au règlement numéro 202-2017 de la MRC établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la MRC.

Il en est de même pour toutes tâches administratives connexes à la révision d'un de ces règlements spécifiques consistant, notamment, mais non exclusivement, à l'impression de documents, au salaire des employés de la MRC participant à des rencontres de travail avec les autorités des *Participants* (que ces réunions aient lieu pendant ou en dehors des heures normales de travail), à la préparation de consultations publiques et à la publication d'avis publics.

RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT

Les *Participants* s'engagent à collaborer avec la MRC et ce notamment en participant aux rencontres de travail initiées par la MRC, en déléguant des membres du conseil municipal, du comité consultatif d'urbanisme ou encore tout autre personne dont le conseil municipal jugera la participation requise et en fournissant les locaux appropriés pour la tenue de telles rencontres si nécessaire.

L'approbation finale des documents produits par la MRC aux fins d'assurer la concordance avec les dispositions du SADR demeure la prérogative des *Parties* respectives.

TARIFICATION

La répartition des dépenses reliées à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités est établie, pour chacune des municipalités locales participantes, à cinquante pour cent (50 %) en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et à cinquante pour cent (50 %) en fonction de leur population respective établie par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, selon le plus récent décret de population disponible au moment de l'adoption du budget pour le prochain exercice financier.

La date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon définitive, la quote-part en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales est la date du dépôt de leur rôle d'évaluation foncière respectif de l'année d'adoption du budget pour le prochain exercice financier.

Les *Participants* s'engagent à payer à la MRC les frais annuels reliés à la présente *Entente* en trois (3) versements égaux, le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

Pour les années 2017, 2018 et 2019, les montants payés par les *Participants* pour les services rendus sont résumés dans le tableau de l'annexe B de la présente *Entente*.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La *MRC* s'engage à déposer une proposition de révision des instruments d'urbanisme conformément aux modalités de la présente *Entente*. Pour ce faire, la *MRC* s'engage à tenir un maximum de trois (3) rencontres avec le comité de travail ou le conseil municipal pour la révision du règlement sur le plan d'urbanisme, de même que trois (3) rencontres avec le comité de travail ou le conseil municipal pour la révision des règlements normatifs, c'est-à-dire le règlement de construction, le règlement de lotissement, le règlement de zonage et le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction. Ce nombre maximal de rencontres ne comprend pas les consultations publiques devant être tenues conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1).

Dans ce cadre, la *MRC* s'engage à assurer un suivi périodique de l'avancement des travaux et à présenter, au conseil municipal du *Participant*, la version finale de l'ensemble des documents révisés.

L'attestation de conformité au SADR des documents produits par la *MRC* aux fins d'assurer la concordance avec les dispositions du SADR demeure de l'entière responsabilité de la *MRC* conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute municipalité désirant adhérer à la présente *Entente* pourra le faire conformément à l'article 624 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ou à l'article 469.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c C-19), sous réserve des conditions suivantes :

1^o La municipalité requérante fera parvenir à l'ensemble des *Parties* une demande écrite appuyée par une résolution de son conseil municipal;

2^o La municipalité requérante devra accepter les conditions prévues à la présente *Entente* ou toute autre condition qui pourrait être fixée par les *Parties* pour accepter cette adhésion;

3^o Cette adhésion ne prendra effet que sur approbation de l'ajout de la municipalité adhérente de l'ensemble des *Parties* signataires de la présente *Entente*.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de l'*Entente* devra faire l'objet d'un avenant signé par toutes les *Parties*.

DURÉE

L'*Entente* prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017 et est valide jusqu'à ce que chaque *Partie* ait rempli ses obligations en vertu de la présente *Entente*.

Si l'une des *Parties* désire mettre fin à l'*Entente*, elle devra informer les autres *Parties*, par courrier recommandé, de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le 31 décembre. L'*Entente* entre la *Partie* ayant donné cet avis et les autres *Parties* prendra fin le 31 décembre suivant la transmission de l'avis.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Les *Parties* qui n'auront pas donné l'avis prévu au deuxième alinéa continueront d'être liées à la présente *Entente*, en y faisant les adaptations nécessaires, à moins d'une entente autre entre les *Parties*.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La présente *Entente* ne comporte aucune dépense d'immobilisation. En conséquence, il n'y a pas lieu de prévoir des modalités de partage de l'actif ou du passif.

SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les *Parties* reconnaissent avoir lu et accepté tout un chacun des termes de la présente *Entente* et les représentants dûment autorisés signent, comme suit :

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA :

Signature : _____ Signature : _____

Nom : _____ Nom : _____

Titre : _____ Titre : _____

Date : _____ Date : _____

RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU BUDGET DE NOVEMBRE 2023 DE L'OMH DE KAMOURASKA

LA RÉSOLUTION N'EST PAS ADOPTÉE. Elle est reportée à la prochaine rencontre.

QUE la municipalité de Kamouraska accepte le budget révisé daté novembre 2023 tels que présentés par madame Dominique Bard, directrice de l'OMH de Kamouraska.

Montant à payer : aucun montant désigné

INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ À PARTICIPER À UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ AFIN DE SE JOINDRE À LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA-OUEST

24.03.46 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles du gouvernement du Québec entré en vigueur le 7 juillet 2022, lequel prévoit la conclusion d'ententes entre Éco Entreprises Québec et les organismes municipaux portant sur la collecte et le transport des matières visées au règlement;

CONSIDÉRANT QUE Éco Entreprises Québec veut conclure des ententes pour la collecte et le transport des matières recyclables avec le moins d'organismes possibles sur le territoire de chacune des MRC;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 048-CM2024 de la MRC de Kamouraska annonçant son intention de déclarer sa compétence relativement à la collecte et au transport des matières recyclables;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT également l'offre de la Régie des matières résiduelles du Kamouraska Ouest aux 12 autres municipalités du Kamouraska de participer à une étude de faisabilité afin de se joindre éventuellement à ladite Régie;

CONSIDÉRANT le manque de ressources humaines pour la gestion des matières résiduelles à la municipalité de Kamouraska;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska déclare son intérêt à participer à une étude de faisabilité afin de se joindre éventuellement à la Régie des matières résiduelles du Kamouraska Ouest.

QUE Monsieur Raymond Malo, conseiller municipal à la municipalité de Kamouraska est désigné pour siéger au comité d'élaboration du devis pour le regroupement.

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ AU COÛT D'ACQUISITION ET DE FINANCEMENT D'UN CAMION UNITÉ D'URGENCE POUR LE SERVICE INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE SAINT-PASCAL

24.03.47 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal d'acquérir un nouveau camion unité d'urgence;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres lancé par la Ville de Saint-Pascal en décembre 2023 pour l'acquisition d'un camion unité d'urgence quatre portes de marque et modèle Freightliner M2-106 incluant divers équipements et accessoires dont des équipements d'intervention pour la désincarcération;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse reçue est celle de Camions Carl Thibault Inc. au montant de 723 529,63 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie prévoit, qu'avant d'effectuer toute dépense en immobilisations, la Ville de Saint-Pascal doit obtenir l'accord préalable de toutes les municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT le scénario de financement soumis par la Ville de Saint-Pascal, lequel prévoit l'adoption d'un règlement d'emprunt pour un montant de 754 994 \$ incluant le cout d'acquisition, les frais, la taxe nette ainsi que les imprévus et son remboursement sur une période de 20 ans;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE la municipalité de Kamouraska accepte de contribuer financièrement à l'acquisition et au financement du camion unité d'urgence et ses équipements décrits au 2e considérant, le tout suivant le mode de répartition des dépenses en immobilisations tel qu'établi à l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie.

ACHAT D'UN CHARGEUR AUTONIVELANT H310 POUR TRACTEUR EN REMPLACEMENT DE L'EXISTANT

24.03.48 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE le chargeur autonivelant actuel du tracteur municipal nécessite une mise à niveau considérable ;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un chargeur autonivelant H310 a été évaluée comme une solution plus efficace et durable ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Kamouraska autorise l'achat d'un chargeur autonivelant H310 en remplacement de l'unité existante du tracteur.

Cout prévu : 16 500.00 \$ + taxe

RÉSOLUTION POUR L'OCTROI DU CONTRAT DE PEINTURE DU TOIT DU PALAIS DE JUSTICE À TOITURE URBI

24.03.49 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT QUE l'ancien palais de justice de Kamouraska est un édifice historique et emblématique de la communauté, nécessitant des travaux de préservation et d'entretien.

CONSIDÉRANT QUE l'ancien palais de justice de Kamouraska est un Immeuble patrimonial cité (Statut juridique, L.R.Q., c. B -4) ;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'ancien palais de justice de Kamouraska a montré des signes de dégradation ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kamouraska est le propriétaire de l'ancien palais de justice de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QUE la valeur du contrat est supérieure à 25000 \$, mais inférieure à 105 700 \$, la recherche de soumission peut être effectuée par contrat de gré à gré selon le règlement 2021-05, adopté à la résolution 21.12.245 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kamouraska a sollicité des soumissions pour une passation de contrats de gré à gré de huit entrepreneurs ;

CONSIDÉRANT QUE le projet entre dans le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier et qu'un montant de 80 000 \$ est réservé à cet effet et que 32 000\$ proviennent du programme de soutien ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Toiture Urbi à 51738,75 \$ répond à toutes les exigences spécifiées dans l'appel d'offres et offre une solution durable et esthétique pour la préservation du bâtiment ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell

APPUYÉ PAR Jacques Sirois

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE la municipalité s'engage à accorder le contrat de la peinture du toit de l'ancien palais de justice à Toiture Urbi.

QUE le montant total du contrat est fixé à 51738,75 \$, et les fonds nécessaires seront prélevés programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier et du fonds réservé pour la municipalité.

QUE la mairesse et la direction générale sont autorisées à signer le contrat au nom de la municipalité, et toutes les démarches administratives nécessaires seront entreprises pour assurer la mise en œuvre efficace et en temps opportun des travaux.

QUE le Conseil Municipal remercie Toiture Urbi pour sa participation au processus de contrat de gré à gré et se réjouit de collaborer pour la préservation de ce site historique.

DOSSIER CCU

Aucun dossier n'est à présenter.

VERSEMENT D'UN REMBOURSEMENT DE TAXE FONCIÈRE ET DE TAXE DE SERVICES AU MUSÉE RÉGIONAL DE KAMOURASKA

24.03.50 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT l'entente verbale prise entre les parties :

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska verse un remboursement de taxe de services au Musée Régional de Kamouraska pour un montant de : 2 039.65 \$.

NOTE : ÉTANT DONNÉ QUE LA MAIRESSE, MADAME ANIK CORMINBOEUF, OCCUPE LE POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE DU MUSÉE, ELLE DÉCLARE SON CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SE RETIRE DE LA DÉCISION.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

Invitation à participer au sondage de la PFM.

PRIX LACTANET

Le conseil municipal offre ses plus sincères félicitations à Francis et Sylvain Drapeau **de la Ferme Drahoka de Kamouraska** pour avoir remporté le prestigieux titre Lactanet du meilleur troupeau laitier au Canada. Cette réussite exceptionnelle à l'échelle nationale est une source de fierté pour votre communauté et une démonstration éloquentes de votre engagement constant envers l'excellence dans l'industrie laitière.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DE FÉVRIER 2024

24.03.51 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 29/02/24 :	139 980.95 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	16 894.35 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR FÉVRIER :	156 875.30 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE DE FÉVRIER 2024

VARIA

RÉSOLUTION POUR PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

24.03.52 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la greffière-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de février est fermé.

C.G. Thériault : 27 992.58 \$
Ferme Paradis des Côtes : 8 623.13 \$
Sylvain Desjardins : 600.00 \$
Stéphane Dionne : 517.90 \$
SAAQ : 1 092.12 \$
IDS Micronet : 11.50 \$ + 229.95 \$
Eurofins/Environnex : 74.50 \$
6 TEM TI : 336.21 \$
Extincteurs Ouellet : 1 276.28 \$
Le Code Ducharme : 97.65 \$
Espace Muni : 6 953.23 \$
Leva Stratégie : 622.88 \$
Coop Avantis : 51.14 \$
Libre Service de l'Amitié : 142.00 \$

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une demande d'information sur le financement des camions d'urgence et la répartition des coûts est formulée. Le citoyen souhaite vérifier d'autres ententes afin de pouvoir faire une comparaison et pouvoir faire une entente inspirée de d'autres modèles.

Une citoyenne suggère de placer l'inscription à l'infolettre en POPPOP sur le site web.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Une demande est formulée pour ajouter le numéro d'urgence de Jérôme sur le répondeur de la municipalité.

Pour les procédures judiciaires liées au Quai des bulles un citoyen s'interroge sur la raison pour laquelle la MRC ne participe pas aux frais d'avocats. La mairesse répond que c'est parce que la municipalité applique ses propres règlements.

À la demande des citoyens et par souci d'équité, la mairesse Anik donnera 200 \$ pour l'album de l'école secondaire de Saint-Pascal.

Les citoyens ont observé la présence de branches sur le trottoir : ils désirent que la municipalité s'engage à les ramasser.

Un citoyen suggère d'imprimer la programmation des fêtes du 350^e sur les napperons des commerçants pour publiciser les événements.

Pour la refonte des archives, le conseil municipal conseille de demander à Ferdinand Laplante pour refaire les archives. De même, il propose de contacter Construction Stéphane Charest à Saint-Pacôme, construction Pierre Bonnenfant et Construction Stéphane Gagnon à Saint-Pascal. Le conseil suggère de faire une demande de prolongation en raison du manque de main-d'œuvre.

M. Raymond Malo suggère que la MRC organise le marché public. La MRC pourrait ainsi favoriser la concertation avec ces marchands.

Jacques Sirois suggère d'appliquer sur la nouvelle subvention de Tourisme Bas-Saint-Laurent.

19. FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

24.03.53 RÉOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

La fermeture de cette séance ordinaire. Il était 21H15.

Anik Corminboeuf, mairesse

Gabrielle Bédard, DGA/gref. adj.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Anik Corminboeuf